

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HEDWIDGE

RÈGLEMENT NO 2021-007

Règlement modifiant le règlement #2020-007 afin d'ajuster la compensation pour la cueillette et la destruction des déchets incluant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées pour l'année 2022

À une session spéciale du Conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge tenue le 22 décembre 2021 à 16h50 heure.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Robert Bilodeau.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Bilodeau.

Mmes :	Sabrina Guay	MM :	Guy Privé
	Johannie Bouchard		Martin Laflamme
			Frédéric Potvin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Jimmy Morin, greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité de Sainte-Hedwidge

CONSIDÉRANT QUE budget 2022 a été adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2021.

#2021-12-169

Il est proposé par Johannie Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2021-007 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **IMPOSITION POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des déchets, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégories qui sont décrits ci-dessous.

a) Résidence privée, avec service de cueillette porte-à-porte pour chaque unité de logement	217.00\$
b) Résidence privée avec commerce intégré	449.00\$
c) Immeuble avec moins de 10 chambres à louer	200.00\$
d) Résidence privée avec service de conteneur	115.00\$
e) Chalet avec service de cueillette porte-à-porte	154.00\$
f) Chalet avec service de conteneur	55.00\$
g) Chalet sans cueillette	25.00\$

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1^{er} janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

ARTICLE 3 **IMPOSITION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégorie qui sont décrites ci-dessous:

a) Fosse septique de résidence permanente	67.00\$
b) Fosse septique de résidence saisonnière	33.50\$

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1^{er} janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

ARTICLE 4 **COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL À PARTIR DE L'EXERCICE FINANCIER 2022**

4.1. Objet

Le présent article vise décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles

du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC du Domaine-du-Roy,

4.2. Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no 265-2019 de la MRC du Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

4.3. Compensations

- 4.3.1. La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et des quote-part de la municipalité locale envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles des commerces, des institutions et des industries (ICI) visant l'exercice financier 2022.
- 4.3.2. Pour les ICI, cette compensation est fixée à 488\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte;
- 4.3.3. Pour les fermes, cette compensation est fixée à 317\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte;
- 4.3.4. Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent article.

4.4. Facturation au propriétaire

- 4.4.1. Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.
- 4.4.2. Ces compensations seront payables d'avance, le 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

Robert Bilodeau
Maire

Jimmy Morin
Greffier-trésorier et
Directeur général

Adopté le 22 décembre 2021
Publié le 23 décembre 2021
En vigueur le 22 décembre 2021